

Modification des statuts de l'Association « COLLEGIUM CANTORUM DE STRASBOURG » en date du 28 mars 2017

BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1

Il a été créé à Strasbourg une association à but non lucratif dénommée « COLLEGIUM CANTORUM DE STRASBOURG ». Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg conformément aux dispositions des articles 21 et suivants du Code Civil local. A cet effet, il est donné tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour remplir les formalités réglementaires.

Art. 2

L'association a son siège social à Strasbourg, 32 Avenue des Vosges. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4

Le « COLLEGIUM CANTORUM DE STRASBOURG » se propose de recruter, sur décision du Conseil d'administration, un chef de chœur et des choristes ayant une certaine expérience chorale. La limite d'âge inférieure est fixée à 18 ans dans l'année universitaire.

Art. 5

Le COLLEGIUM CANTORUM peut s'affilier à toute association ou fédération poursuivant les mêmes objectifs, sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 6

Les buts de l'association sont :

1. la formation et l'éducation musicale et vocale de ses membres, notamment par des stages, des répétitions, des sorties, des week-ends....
2. l'organisation de concerts et la participation à des manifestations musicales,

Art. 7

L'association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs.

1. Les membres actifs apportent à l'association leur concours actif dans son esprit et conformément à ses méthodes. Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.
2. Les membres bienfaiteurs de l'association versent une cotisation annuelle d'un montant librement choisi.

Art. 8

Le titre de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure,
3. pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave. La décision est prise par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours non suspensif devant l'Assemblée générale.

Art. 9

L'activité de l'association s'exerce dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques, des syndicats et des groupements confessionnels.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10

L'Assemblée générale se compose de membres actifs à jour de leurs cotisations. Chaque membre dispose d'une voix et éventuellement de celle d'un autre membre.

Art. 11

L'Assemblée générale se réunit sur convocation individuelle écrite du Président, une fois par an, en session ordinaire ou à la demande du tiers des membres qui la composent.

Art. 12

Les convocations pour l'Assemblée générale ordinaire sont envoyées au moins dix jours à l'avance. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et exclusivement sur les questions à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration. A la demande d'un membre, il peut être procédé à un vote secret.

Art. 13

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle vote le rapport moral, le compte financier de l'exercice clos et le projet de budget, et donne quitus au Conseil d'administration et au trésorier. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tous pouvoirs utiles au Conseil d'administration.

Art. 14

Sur demande du tiers au moins des membres de la chorale, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour voter la révocation éventuelle du chef de chœur. Pour être adoptée, cette révocation doit réunir au moins deux tiers des voix de cette Assemblée générale extraordinaire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 15

L'Association est gérée par un Conseil d'administration dont les membres, âgés de plus de 18 ans, jouissent de leurs droits civils. Il se compose au minimum de 7 et au maximum de 10 membres élus pour un an par l'Assemblée générale en son sein, au scrutin secret sur demande d'un membre, ainsi que du chef de chœur.

Art. 16

Le Conseil d'administration choisit chaque année, en son sein, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Art. 17

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Art. 18

Les membres du Conseil d'administration ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Les collaborateurs, s'ils existent, rétribués ou indemnisés, ne peuvent assister aux séances du conseil ou de l'assemblée qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil.

Art. 19

Le Conseil d'administration fixe, s'il y a lieu, le règlement intérieur de l'association.

Art. 20

Les dépenses sont ordonnancées par le président qui représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le tribunal compétent étant celui de Strasbourg.

Art. 21

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont conservés au siège de l'association.

RESSOURCES ANNUELLES

Art. 22

Les recettes de l'association se composent :

1. des cotisations annuelles de ses membres,
2. des dons et subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
3. des ressources de toute nature, décidées par le Conseil d'administration et entrant dans le but de l'association, telles que : manifestations, auditions, concerts...

Art. 23

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 24

Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'Assemblée générale. Les propositions de modification doivent être présentées quinze jours avant sa réunion.

Art. 25

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette majorité n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 26

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. L'actif restant ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres restants, mais sera attribué à une association agréée poursuivant des buts éducatifs similaires.

Art. 27

Le Président doit faire connaître dans les deux mois, au Tribunal d'Instance, tous les changements survenus dans les statuts, l'administration ou la direction de l'association.

Fait à Strasbourg le